

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MURDOCHVILLE

RÈGLEMENT 26-426

**RÈGLEMENT POURVOYANT À
L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXATION ET DE TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2026.**

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, au 635, 5^e Rue, à 19 h, le 9^e jour de février 2026, à laquelle étaient présents :

Le maire : Stéphane Gamache

Les conseillers : Poste no 1 : Mathieu Blanchette
Poste no 2 : Harold Mercier
Poste no 3 : Gilles Bernatchez
Poste no 4 : André Morin
Poste no 5 : Jean-Pierre Chouinard
Poste no 6 : André Minville

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre.

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour but l'imposition des taxes et de la tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2026.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Murdochville a adopté le 26 janvier 2026 son budget pour cette même année prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée spéciale tenue le 26^e jour du mois de janvier 2026.

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 26-426 a été déposé lors de l'assemblée spéciale tenue le 26^e jour du mois de janvier 2026.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 26-426 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement portera le titre de
« **RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES
TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2026** ».

ARTICLE 3 ÉLÉMENTS DE TAXATION ET DE SERVICE

Les éléments de taxation foncière et de services applicables aux propriétaires inscrits au rôle d'évaluation sont les suivants :

- taxe foncière
- matières résiduelles
- eau potable
- eaux usées

ARTICLE 4 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Murdochville fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

- catégorie « résiduelle »
- catégorie « immeubles non-résidentiels »
- catégorie « immeubles industriels »

ARTICLE 5 TAXES FONCIÈRES

Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget de l'année 2026, le Conseil décrète, pour chacune des catégories, l'imposition et le prélèvement d'une taxe foncière selon les catégories d'immeubles identifiées dans le tableau ci-dessous.

Catégorie d'immeubles	Taux / 100 \$ d'évaluation
Résiduelle (taux de base)	1,3770 \$
Immeubles non-résidentiels	3,6419 \$
Immeubles industriels	4,8547 \$

Dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage mentionné au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 CONSOMMATION D'EAU POTABLE

Pour les fins de la tarification liée aux services d'aqueduc et d'égout, les commerces et les industries sont catégorisées selon leur niveau de consommation.

Consommation faible :

Place d'affaires ne nécessitant pas l'utilisation de l'eau pour la pratique de l'activité et ayant moins de 10 employés.

OU

Hébergement touristique (code d'utilisation 5831 à 5834) pouvant accueillir un maximum de 8 voyageurs

Consommation moyenne :

- Place d'affaires dont l'usage de l'eau est requis pour la pratique de l'activité et ayant 4 employés et moins. (Exemples : salon de coiffure, hébergement touristique pouvant accueillir plus de 8 voyageurs)

OU

- Place d'affaires où l'usage de l'eau n'est pas requis pour la pratique de l'activité et ayant 10 employés et plus. (Exemple : bureaux commerciaux)

Consommation élevée :

Place d'affaires ou industrie dont l'usage de l'eau est requis pour répondre aux besoins de ses usagers et/ou pour la pratique de l'activité et ayant 5 employés et plus. (Exemples : marché d'alimentation, restaurant, etc.)

ARTICLE 7 MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1 Aux fins de rencontrer les dépenses d'exploitation, d'entretien, d'administration, de service de la dette et de remplacement des infrastructures reliées aux services des matières résiduelles, le Conseil décrète l'imposition d'une tarification pour chaque unité d'évaluation qui bénéficie ou qui est susceptible de bénéficier du service d'enlèvement des matières résiduelles parce qu'elle est

située dans un territoire sur lequel le service est offert, selon les catégories identifiées dans le tableau ci-dessous.

Catégorie d'usages	Mode de tarification	Taux
Résidentielle	Par logement	400 \$
Industriel, commercial et institutionnel (ICI)	Par duo de bacs (noir et bleu)	400 \$

La tarification prévue au présent article est imposée même si le propriétaire ou l'occupant ne fait pas l'usage du service.

7.2 Pour tout bac noir supplémentaire de 360 litres, un montant de 300 \$ par bac sera facturé annuellement.

Pour tout bac noir supplémentaire de 660 litres, un montant de 540 \$ par bac est facturé annuellement.

7.3 La tarification pour les immeubles situés dans la zone de villégiature du lac York correspond au tiers de la tarification prévue au présent article considérant qu'elle n'est desservie qu'un tiers de l'année.

7.4 Les services reliés aux matières résiduelles incluent la collecte et le transport de celles-ci ainsi que les services offerts à l'écocentre.

7.5 Pour la fourniture et la livraison d'un bac roulant de 360 litres, obligatoire afin de bénéficier du service de collecte offert par la Ville pour les matières résiduelles (noir), la tarification est de 190 \$, taxes incluses.

Pour la fourniture et la livraison d'un bac roulant de 660 litres, pour les matières résiduelles (noir), la tarification est de 650 \$, taxes incluses.

ARTICLE 8 EAU POTABLE

8.1 Aux fins de rencontrer les dépenses d'exploitation, d'entretien, d'administration, de service de la dette et de remplacement des infrastructures reliées au traitement et à la distribution de l'eau potable, le Conseil décrète l'imposition d'une tarification selon le tableau ci-dessous.

Catégorie d'usages	Mode de tarification
Résidentielle, branchée au réseau	Tarification de base de 170 \$ par unité d'évaluation plus 100 \$ par logement
Non-résidentiel, branché au réseau et muni d'un compteur d'eau	Tarification volumétrique à paliers progressifs Jusqu'à 200 m³ : 270 \$ De 200 à 500 m³ : 0,60 \$/m³ 500 m³ et plus : 0,75 \$ / m³
Non-résidentiel, branché au réseau et non muni d'un compteur d'eau	Tarification selon les niveaux de consommation établis à l'article 6 Faible : 270 \$ Moyenne : 370 \$ Élevée : Non-applicable*

* Tous les immeubles non-résidentiels de niveau de consommation élevé sont munis d'un compteur d'eau et sont facturés selon la tarification volumétrique à paliers progressifs.

Dans le cas d'un immeuble à usage mixte, le taux de la catégorie la plus élevée est imposée.

- 8.2

La tarification de base de 270 \$ pour les immeubles non-résidentiels munis de compteur d'eau est payable à l'avance en même temps que la taxe foncière générale. Dans les cas où, en plus de la tarification de base, une tarification additionnelle est imposée en fonction de la quantité d'eau consommée, elle est payable dans les 30 jours suivants la date d'envoi des factures.
- 8.3

Pour tous les immeubles non-résidentiels munis d'un compteur d'eau, la lecture est effectuée annuellement. Lorsqu'il lui est impossible d'obtenir cette quantité en l'absence d'un compteur ou en cas de bris, la Municipalité prévoit l'imposition du tarif prévu à l'article 7.1 sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.
- 8.4

Une tarification de 68 \$ pour la disponibilité du service et les investissements dans les infrastructures est imposée à chaque unité d'évaluation non branchée au réseau mais située dans un

territoire dans lequel le service est offert. Cette tarification vise à couvrir la part des coûts fixes du service, incluant notamment les coûts d'immobilisation, d'entretien, de renouvellement des infrastructures et de maintien de la capacité du réseau. Cette tarification ne couvre pas les frais associés à un nouveau branchement au réseau.

ARTICLE 9 EAUX USÉES

9.1 Aux fins de rencontrer les dépenses d'exploitation, d'entretien, d'administration, de service de la dette et de remplacement des infrastructures reliées aux services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées, le Conseil décrète l'imposition d'une tarification selon le tableau ci-dessous.

Catégorie d'usages	Mode de tarification
Résidentielle, branchée au réseau	Tarification de base de 280 \$ par unité d'évaluation plus 50 \$ par logement
Non-résidentiel, branché au réseau	Tarification selon les niveaux de consommation établis à l'article 6 Faible : 330 \$ Moyenne : 430 \$ Élevée : 530 \$

Dans le cas d'un immeuble à usage mixte, le taux de la catégorie la plus élevée est imposée.

9.2 Une tarification de 112 \$ pour la disponibilité du service et les investissements dans les infrastructures est imposée à chaque unité d'évaluation non raccordée au réseau mais située dans un territoire dans lequel le service est offert. Cette tarification vise à couvrir la part des coûts fixes du service, incluant notamment les coûts d'immobilisation, d'entretien, de renouvellement des infrastructures et de maintien de la capacité du réseau. Cette tarification ne couvre pas les frais associés à un nouveau branchement au réseau.

ARTICLE 10 PAIEMENT – TAXATION ANNUELLE

Le Conseil décrète que le paiement des taxes imposées en vertu du présent règlement peut être fait en six (6) versements au cours de l'année 2026. Le premier versement étant dû le 1^{er} avril 2026, le second le 1^{er} mai 2026, le troisième le 1^{er} juin 2026, le quatrième le 1^{er} août 2026, le cinquième le 1^{er} septembre 2025 et le sixième le 1^{er} octobre 2026.

Lorsque le montant du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, il est exigible en un seul versement, soit celui du 1^{er} avril 2026.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu ou des versements échus sont exigibles et portent intérêt au taux prévu à l'article 12 du présent règlement et le délai de prescription applicable aux taxes foncières municipales s'applique alors à ce ou à ces versements.

ARTICLE 11 PAIEMENT – TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Pour les taxes complémentaires, lorsque le montant total du compte est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut le payer en 4 versements égaux dont le premier est exigé dans les 30 jours de la date d'envoi du compte, les 3 autres versements étant exigibles 60 jours après la date où le versement précédent devient exigible.

ARTICLE 12 INTÉRÊT ÉGAL OU INFÉRIEUR À 3 \$

Le montant d'intérêts sur un compte de taxes égal ou inférieur à 3,00 \$ est annulé.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt sur les taxes municipales et autres comptes pour l'année 2026 est de 15 % l'an.

ARTICLE 14 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 25 \$ sont facturés pour tout paiement refusé par l'institution financière.

Des frais d'administration de 50 \$ sont facturés pour toute demande de remboursement attribuable à un paiement en trop.

ARTICLE 15 IMPRESSIONS ET TÉLÉCOPIES

Service	Quantité	Prix unitaire
Impression Noir et blanc	1 à 10 copies	0,30 \$
	11 à 25 copies	0,15 \$
	+ de 26 copies	0,10 \$
Impression Couleur	1 à 10 copies	1,00 \$
	11 à 25 copies	0,75 \$
	+ de 26 copies	0,25 \$
Envoi télécopie Interurbain	Par tranche d'une minute	1,00 \$
Envoi télécopie Sans frais	Par envoi	1,00 \$
Document plastifié	Par feuille	2,00 \$

ARTICLE 16 FRAIS D'ADMINISTRATION LIÉS AUX VENTES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES

Type de frais	Prix
Avis final de retard avant déclenchement de la procédure de vente pour non-paiement de taxes (courrier régulier)	15 \$
Avis de vente pour non-paiement de taxes (courrier recommandé)	25 \$
Frais de publication de l'avis au registre foncier	90 \$
Frais de première publication au journal	185 \$
Frais de gestion et honoraires professionnels	200 \$
Frais de deuxième publication au journal (15 jours avant la date de la mise à l'enchère)	185 \$

Frais d'adjudication si la vente a lieu :

Type de frais	Prix
Honoraires du greffier de la Cour supérieure (tarif judiciaire en matière civile, art. 10)	255 \$
Droit de 3 % du prix de vente au ministère des Finances (tarif judiciaire en matière civile, art. 11)	3% du prix de vente
Frais de gestion et honoraires professionnels	300 \$

ARTICLE 17 LOCATION DE SALLES

SALLE COMMUNAUTAIRE

La Politique de location de la salle communautaire dûment adoptée par le Conseil municipal (résolution 24-001) régie les conditions et règles de location.

Le prix de location pour la location de cette salle sont les suivants :

17.1 LOCATION JOURNALIÈRE - SANS CUISINE

- Organisme sans but lucratif : 125 \$ + taxes
- Particulier : 150 \$ + taxes
- Entreprise : 225 \$ + taxes
- Organisme gouvernemental : 225 \$ + taxes

LOCATION JOURNALIÈRE - AVEC CUISINE

- Organisme sans but lucratif : 175 \$ + taxes
- Particulier : 200 \$ + taxes
- Entreprise : 275 \$ + taxes
- Organisme gouvernemental : 275 \$ + taxes

17.2 SALON FUNÉRAIRE

Lors d'un décès, s'il y a exposition du corps sur plus d'une journée, un montant de 260 \$ + taxes applicables est facturé au thanatologue. Le coût inclut la location de la cuisine, le ménage de la salle à l'exception de la cuisine où le ménage doit être fait par le locataire.

Lors d'un décès, si le tout se déroule dans une seule journée, un montant de 150 \$ + taxes applicables, est facturé au thanatologue. Le coût inclut la cuisine, le ménage de la salle à l'exception de la cuisine où le ménage doit être fait par le locataire.

17.3 SALLES DE L'HÔTEL DE VILLE

La salle du Conseil ainsi que la salle de conférence sont louées seulement sur les heures normales de bureau.

Le coût de location journalière est de :

- Organisme sans but lucratif : 125 \$ + taxes
- Particulier : 150 \$ + taxes
- Entreprise : 225 \$ + taxes
- Organisme gouvernemental : 225 \$ + taxes

ARTICLE 18 CENTRE SPORTIF

Les tarifs du Centre sportif sont les suivants (taxes incluses lorsqu'applicable)

Activités	Clientèle	Tarifs
Hockey et patinage libre	Enfant/étudiant	1,00 \$
	Adulte	3,00 \$

Location horaire	Résident	75,00 \$
	Non-résident	90,00 \$
	École locale	45,00 \$
	École extérieure	65,00 \$
Cartes de patinage (20h)	Enfant/étudiant	17,00 \$
	Adulte	51,00 \$

Un «enfant» est une personne âgée de moins 14 ans.

Un « étudiant » est une personne âgée de moins de 21 ans fréquentant un établissement scolaire.

18.1 DON CLASSIQUE HIVERNALE (rés 25-141)

Tel que prévu à la résolution 25-141, pour la saison hivernale 2025-2026, les enfants et les étudiants de 21 ans et moins qui demeurent à Murdochville bénéficient de la gratuité pour le hockey et le patinage libre.

ARTICLE 19 LOCATION DE MACHINERIE ET D'ÉQUIPEMENT

La Politique de location de machinerie et/ou de l'équipement adoptée par la Ville de Murdochville régie les conditions et règles de location.

TAUX DE LOCATION DE LA MACHINERIE ET DES ÉQUIPEMENTS

Machinerie et équipement	Tarifs
Chargeuse sur roues ¹	120,00 \$ / h
	840,00 \$ / j
Buteur (incluant treuil) ¹	145,00 \$ / h
	1 015,00 \$ / j
Niveleuse ¹	140,00 \$ / h
	980,00 \$ / j
Pelle hydraulique sur roues ¹	150,00 \$ / h
	1 050,00 \$ / j
Camion 10 roues ¹	115,00 \$ / h
	805,00 \$ / j
Tracteur Kubota Incluant rétrocaveuse ¹	75,00 \$ / h
	525,00 \$ / s
Tracteur à pelouse ¹	50,00 \$ / h
	350,00 / j
Souffleuse ¹	190,00 \$ / h
	1 330,00 \$ / j
Camion de collecte de matières résiduelles ¹	140,00 \$ / h
	980,00 \$ / j
Bagela (recycleur asphalte) ¹	100,00 \$ / h
	700,00 \$ / j
Rouleau compresseur ¹	75,00 \$ / h
	525,00 \$ / j
Soudeuse à gaz	20,00 \$ / h
	140,00 \$ / j
Pompe à eau	25,00 \$ / h
	175,00 \$ / j
Pompe submersible	10,00 \$ / h
	70,00 \$ / j

Boyau	15,00 \$ / h 105,00 \$ / j
Compacteur (plaque vibrante)	60,00 \$ / h 420,00 \$ / j
Remorque (trailer)	30,00 \$ / h 210,00 \$ / j
Compresseur 250 CFM	50,00 \$ / h

1. Nécessite un opérateur de la Ville. Le coût de l'opérateur est en sus et fixé selon l'article 20 de ce présent règlement.

Les taxes sont en sus lorsqu'applicables.

ARTICLE 20 TAUX HORAIRE

Tous travaux effectués par un employé de la Ville de Murdochville est facturé au taux horaire effectif de l'employé, majoré de 40 % pour couvrir les bénéfices marginaux et les frais administratifs.

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 9^E JOUR DE FÉVRIER 2026.

STÉPHANE GAMACHE
Maire

DANIEL FOURNIER
Directeur général et greffier